

AIDE-MÉMOIRE DE LA MISSION DU CANADA

La Mission du Canada auprès des Communautés européennes se réfère à l'accord sous forme d'Échange de lettres en date du 1^{er} janvier 1984 relatif à l'application mutuellement satisfaisante de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 30 décembre 1981.

La Mission a l'honneur d'informer la Commission que le gouvernement du Canada appliquera aux navires de la Communauté les procédures suivantes en ce qui concerne la gestion de la réglementation canadienne régissant la pêche par les navires étrangers dans les eaux canadiennes visées à l'annexe I de l'accord mentionné ci-dessus :

1. Les taux de capture moyenne journalière valables pour les navires de la Communauté seront fixés annuellement par les autorités canadiennes avant le 30 septembre précédant le début de la saison de la pêche, après consultation entre la Communauté et les autorités canadiennes à la demande de l'une ou l'autre des parties et compte tenu des résultats de ces consultations. S'il s'avérait que, pendant la saison de pêche, les taux de capture fixés ne permettraient pas aux navires de la Communauté d'utiliser pleinement leurs quotas, de nouvelles consultations auraient lieu, si la Communauté le demandait, pour considérer l'ajustement des taux de capture pour le restant de la saison de pêche.

2. Toutes modifications des licences de pêche détenues à bord des navires de la Communauté qui seraient rendues nécessaires par des changements des conditions de pêche seront effectuées par des changements des conditions de pêche seront effectuées par les autorités canadiennes aussi rapidement que possible, avec comme objectif de délivrer ces modifications, en cas de besoin, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des demandes requises pour l'exécution de ces modifications. Les mouvements des navires de la Communauté d'une zone de pêche à l'autre pourront s'effectuer immédiatement après réception à bord du navire de la copie télexée de la modification.

3. Dans des circonstances considérées comme exceptionnelles par les autorités canadiennes, un navire de la Communauté pourra être autorisé, par télex, à pêcher, pour un certains temps (la durée dépendra des circonstances), sans avoir sa licence à bord. Avant d'entrer dans la zone de pêche canadienne, le navire doit avoir à bord ce télex et un télex fournissant les détails relatifs à sa licence.

4. a) En principe, un observateur sera à bord de chaque navire de la Communauté. Si nécessaire et si les facilités à bord le permettent, des observateurs supplémentaires monteront occasionnellement à bord à des fins déterminées.
- b) En cas de désaccord entre les autorités canadiennes et le capitaine du navire de la Communauté au sujet du niveau de captures et si des mesures sont prises par les autorités canadiennes conformément à la réglementation canadienne, les autorités compétentes de la Communauté seront informées de ce désaccord et des mesures prises en conséquence.